

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° CF661

présenté par  
M. Giraud, rapporteur général

-----

**ARTICLE 74 BIS**

- I. – Après les mots : « définis par décret », supprimer la fin de la première phrase de l’alinéa 4.
- II. – Supprimer l’alinéa 9.
- II. – Supprimer les alinéas 11 à 21.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement prévoit de rétablir le dispositif tel qu’il avait été adopté à l’Assemblée nationale.

L’article 74 bis modifie l’article 199 *novovicies* du CGI, qui prévoit une réduction d’impôt sur le revenu en faveur de l’investissement locatif intermédiaire, dit « dispositif Pinel ».

Dans sa rédaction adoptée par l’Assemblée, l’article 74 *bis* prévoyait d’étendre le bénéfice de l’avantage fiscal aux contribuables ayant acquis des logements faisant ou ayant fait l’objet de travaux d’amélioration, à condition que le montant des travaux représente 25 % du coût total de l’opération d’achat.

Le Sénat a adopté plusieurs amendements qui ont pour conséquence d’augmenter le coût de ce dispositif : extension de la limite de l’assiette prise en compte, c’est-à-dire du prix du revient du logement, et augmentation du taux de réduction d’impôt, sans que cette distinction par rapport aux autres cas ne soit justifiée.

Le Sénat a également étendu le bénéfice de l’avantage aux locaux affectés à d’autres usages que l’habitation faisant l’objet de travaux pour être transformés en logement : cet élargissement n’apparaît pas opportun, considérant que l’objectif est de créer une dépense fiscale très ciblée, accompagnant une politique publique précise.